



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2021
PORTANT INTERDICTION DE PATURAGE ET SUSPENSION DE LA CONSOMMATION
DES PRODUITS AGRICOLES ET POTAGERS CULTIVÉS A PLOUENAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'avis de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en date du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la suspicion de pollution générée par l'incendie du 12 août 2021 au sein de la société LE GALL – CORRE sise à Plouénan ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires sont nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par mesure de précaution, il est décidé l'interdiction temporaire de pâturage et la suspension de la consommation et de la vente des produits agricoles et potagers cultivés au sein de la zone définie par la carte annexée (annexe I) au présent arrêté.

Article 2 : Une zone de vigilance élargie est définie (carte en annexe II) au sein de laquelle les produits récoltés doivent être soigneusement lavés avant toute consommation.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 13 août 2021 et prendront fin dès communication au Préfet du département du Finistère de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

Article 4 : Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés ainsi que dans la mairie de la commune de Plouénan pendant la période concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et dont copie sera transmise au maire de Plouénan et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

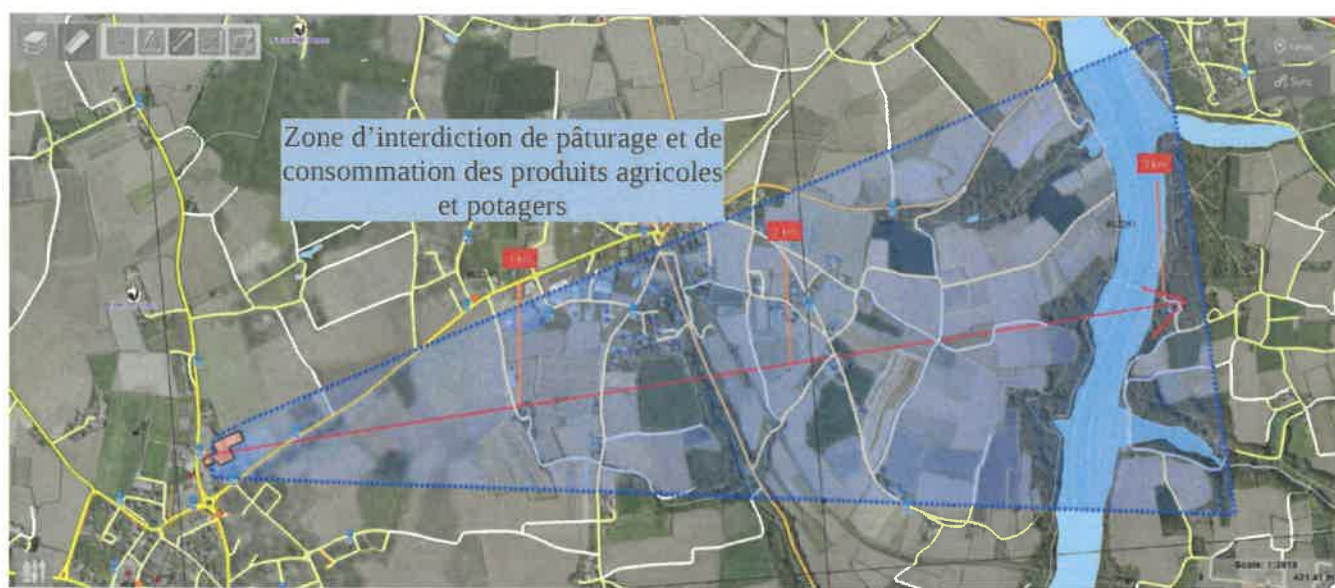
Fait à Quimper, le 13 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX

ANNEXE I
ZONE D'INTERDICTION



ANNEXE II
ZONE DE VIGILANCE

